

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 407.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour définir le mode de procédure relativement aux writs de saisie-arrêt, en certains cas.

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 23 mai
1853.

Seconde lecture, mercredi, le 25 mai 1853.

M. SANBORN.

QUEBEC

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour définir le mode de procédure relativement aux writs de saisie-arrêt, en certains cas.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions pour l'exécution des writs de saisie-arrêt, dans des districts autres que ceux dans lesquels ces writs émanent, et pour les procédures subséquentes sur iceux:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que chaque fois qu'un writ de saisie-arrêt, soit avant, soit après jugement, émanera de la cour supérieure pour le Bas-Canada, ou de la cour de circuit pour le Bas-Canada, pour saisir des sommes d'argent, marchandises ou effets entre les mains de toute personne ou toutes personnes résidant dans tout district autre que celui dans lequel tel writ émane, le tiers-saisi ou les tiers-saisis auxquels tel writ de saisie-arrêt aura été signifié ou contre lesquels il aura été exécuté par le shérif de tel autre district, seront tenus (sujets à la disposition établie ci-dessous) de répondre et faire leur déclaration à tel writ, suivant sa teneur, au lieu où il émane; et le défaut régulièrement obtenu contre tel tiers-saisi ou tels tiers-saisis aura le même effet que s'il ou s'ils avaient été sommés de comparaître dans le district où ils sont domiciliés, et eussent fait défaut d'y comparaître et répondre; et dans le cas de contestation de la déclaration du tiers-saisi ou des tiers-saisis, elle pourra avoir lieu dans le district où l'action a originé, et le tiers-saisi ou les tiers-saisis, sur signification de telle contestation, seront tenus d'y répondre et plaider dans tel district en dernier lieu mentionné; et la cour supérieure et la cour de circuit tenues dans le dit district, auront juridiction pour entendre et juger le mérite de la contestation et toutes les autres matières qui s'y rapportent: Pourvu néanmoins, que tel tiers-saisi ou tels tiers-saisis pourront le jour ou avant le jour du rapport de la dite saisie-arrêt, à eux ainsi signifiée comme susdit, comparaître au bureau du protonotaire de la cour dans le district où ils résideront, et faire leur déclaration devant tel protonotaire ou un juge de la cour supérieure, l'un ou l'autre desquels est par le présent acte autorisé à faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation nécessaire, ou à recevoir telle déclaration qui aura le même effet que si elle était faite au lieu où le writ de saisie-arrêt est rapportable.

Un tiers-saisi d'un district étranger pourra comparaître dans celui d'où émanera le writ.

Contestation de sa déclaration dans ce dernier district.

Proviso. Sa comparution dans le district où il réside.

Le protonotaire transmettra sa déclaration dans le district d'où sera émané le writ.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une déclaration d'un tiers-saisi ou de tiers-saisis sera faite (ainsi qu'il y est pourvu dans la section précédente,) au bureau du protonotaire de la cour supérieure dans un district autre que celui d'où émane le writ de saisie, il sera du devoir du protonotaire devant qui telle déclaration a été faite, de la transmettre immédiatement au protonotaire ou greffier de la cour de l'endroit où le writ de saisie-arrêt a émané, et les procédures subséquentes auront lieu sur icelle, contre le tiers-saisi ou les tiers-saisis ou le défendeur dans la cause, de la même manière que si la déclaration du tiers-saisi ou des tiers-saisis avait été faite devant la cour, le juge, greffier ou protonotaire à l'endroit où le writ de saisie-arrêt a émané ; et lorsque le tiers-saisi aura ou les tiers-saisis auront fait défaut de répondre le jour du rapport du writ au lieu où le writ est rapportable, le certificat du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le tiers-saisi ou les tiers-saisis réside ou résident, constatant que le tiers-saisi ou les tiers-saisis a ou ont fait défaut de comparaître et faire leur déclaration sur le dit writ, le ou avant le jour du retour d'icelui, sera suffisant pour permettre au demandeur d'obtenir le bénéfice du défaut contre tel tiers-saisi ou tels tiers-saisis.

Défaut du tiers-saisi.

Le protonotaire ou le greffier de la cour d'où sera émané le writ pourra recevoir la déclaration du tiers-saisi en vacance.

Le tiers-saisi tenu de comparaître, à peine, etc.

Sauf son droit de comparaître dans son propre district.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au protonotaire de la cour supérieure ou à un greffier de la cour de circuit, à l'endroit où un writ de saisie-arrêt aura été émis et fait rapportable, en vacance, de recevoir la déclaration du tiers-saisi ou des tiers-saisis, le jour du rapport d'icelui, et tel protonotaire ou greffier ou tout juge de l'une ou de l'autre des dites cours aura plein pouvoir de faire prêter le serment ou affirmation nécessaire à tout tel tiers-saisi ; et le tiers-saisi ou les tiers-saisis seront tenus de comparaître le jour du rapport du dit writ au bureau du protonotaire ou du greffier qui aura émis le dit writ, et il fera ou ils feront leur déclaration sur icelui, autrement défaut sera inscrit contre lui ou contre eux, et le demandeur aura le droit de faire les procédures subséquentes à telle déclaration ou défaut, de la même manière, et il aura tous les mêmes droits que si tel tiers-saisi ou tels tiers-saisis avaient été appelés et sommés à répondre un jour quelconque durant les termes de la cour ; sauf toujours le droit de tel tiers-saisi ou tels tiers-saisis de comparaître dans le district où ils résident, ainsi qu'il y est pourvu ci-dessus.